

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS385

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« aide à mourir »

les mots :

« euthanasie et au suicide assisté ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« aide à mourir et sa »

les mots :

« euthanasie et au suicide assisté et leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En employant la terminologie d’aide à mourir, ce projet de loi contrevient à l’objectif constitutionnel d’intelligibilité de la loi.

La loi hollandaise du 12 avril 2001 est relative au « contrôle de l’interruption de la vie sur demande et de l’aide au suicide ». La loi belge du 28 mai 2002 est « relative à l’euthanasie ». Les lois étrangères assument leur choix. La loi espagnole s’intitule Ley Orgánica de regulación de la eutanasia en España. Au Luxembourg, c’est la loi du 16 mars 2009 sur l’euthanasie et l’assistance au suicide.

Dans une tribune parue dans l'Obs en avril, 50 professionnels s'insurgent contre le déni des mots : « Notre projet de loi »à la française« a ceci de singulier qu'il va autoriser la pratique du suicide assisté et de l'euthanasie mais sans les nommer Comment avoir encore confiance, quand même les mots internationalement reconnus, sont ici niés ? »

Par ailleurs, suicide assisté et euthanasie sont également écrits noir sur blanc dans les conclusions de la convention citoyenne sur la fin de vie remises en avril 2023, des travaux sur lesquels l'exécutif s'appuie pour défendre le projet de loi.